

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 431

présenté par
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Ruyg

ARTICLE 20

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les détenus sont affiliés obligatoirement aux assurances maladie et maternité du régime général à compter de la date de leur incarcération dans les conditions régies par le code de la sécurité sociale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte.